



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Réforme PAC 2023-2027

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
de l'Allier**



Crédits photo: [agriculture.gouv.fr](http://agriculture.gouv.fr)

# Plan de la présentation



## Architecture de la PAC

Définitions

Aides découplées

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Aides couplées

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

Conditionnalité



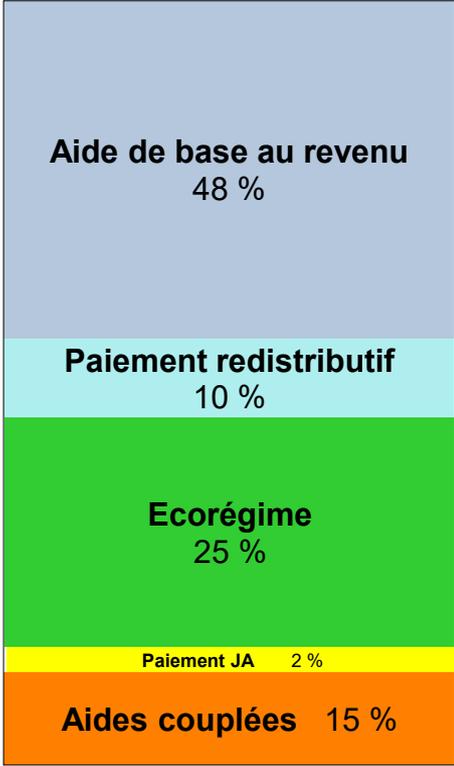
# Architecture de la PAC 2023-2027

9,2 milliards € / an

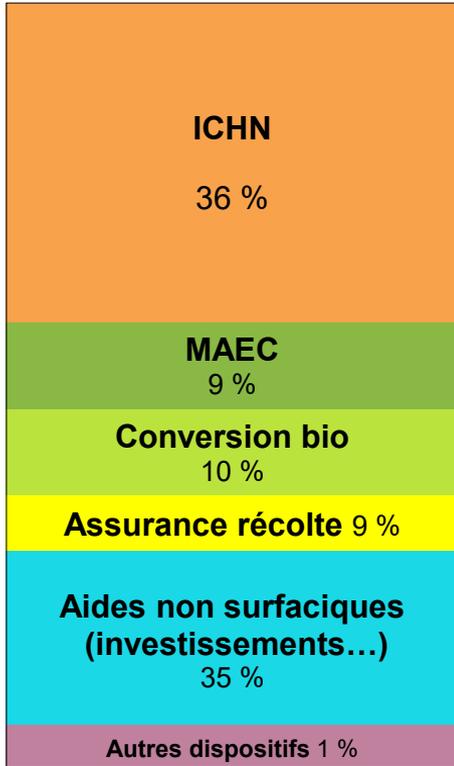
1<sup>er</sup> PILIER : 75 % du budget

2<sup>ème</sup> PILIER : 25 % du budget

## 1<sup>er</sup> PILIER FEAGA



## 2<sup>ème</sup> PILIER FEADER



+ Interventions sectorielles : 272 M €

6 736 millions € (moyennes annuelles)

2 004 millions €

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

**Définitions**

Aides découplées

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Aides couplées

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

Conditionnalité

# Définitions



## Éligibilité du demandeur

Quels conditions dois-je remplir pour prétendre aux aides de la PAC ?

### Agriculteur

Personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole.  
À partir de 2023, l'agriculteur devra également répondre à la définition de l'**agriculteur actif**.

#### Pour les personnes physiques

- Être assuré à l'**ATEXA** au titre de son activité dans l'exploitation individuelle.
- Si le demandeur a **plus de 67 ans**, **ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite**.

#### Pour les personnes morales

- Au moins un associé répond à la définition d'**agriculteur actif**.

# Définitions



## Éligibilité du demandeur

Quels conditions dois-je remplir pour prétendre aux aides de la PAC ?

### Agriculteur actif

- Une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que :

La société exerce une **activité agricole** au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage)

#### Le ou les dirigeants de cette société :

- relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM
- n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein
- détiennent au moins 40 % de parts sociales

# Définitions



## Éligibilité du demandeur

Quels conditions dois-je remplir pour prétendre aux aides de la PAC ?

### Agriculteur actif

- Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :

Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...)

Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole

Les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole

# Définitions



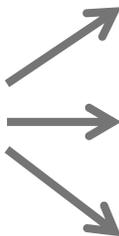
Rappel : Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

## Aides de la PAC réservées aux surfaces agricoles

→ surface avec production agricole

+ certains éléments non agricoles inclus dans les surfaces admissibles sous certaines conditions

**3 catégories de  
surfaces agricoles**



**les terres arables**

**les prairies et pâturages permanents**

**les cultures permanentes**

# Définitions



Rappel : Admissibilité des surfaces agricoles aux aides de la PAC

## Pour qu'une parcelle agricole soit admissible

*La parcelle doit être à disposition de l'exploitant au 15 mai.*

*La surface doit faire l'objet d'une activité agricole (activité de production ou entretien minimal)*

### Pour les terres arables

Intervention sur la parcelle et absence d'enfrichement pour les jachères

### Pour les prairies permanentes

Entretien annuel par pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement

### Éléments topographiques admissibles

- Éléments et SNA visés par la BCAE 8 (haies, mares et bosquets de moins de 10 ares)
- Éléments inclus dans les zones de densité homogène (ZDH) sur pâturages permanents

### Éléments topographiques non admissibles

- Éléments artificiels (routes, surfaces empierrées etc.)
- Les forêts de plus de 50 ares
- Les surfaces en eau de plus de 50 ares, les cours d'eau, les rivières...
- Les éléments naturels qui ne sont pas visés par la BCAE8 et dont la surface est supérieure à 10 ares

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

Définitions

**Aides découplées**

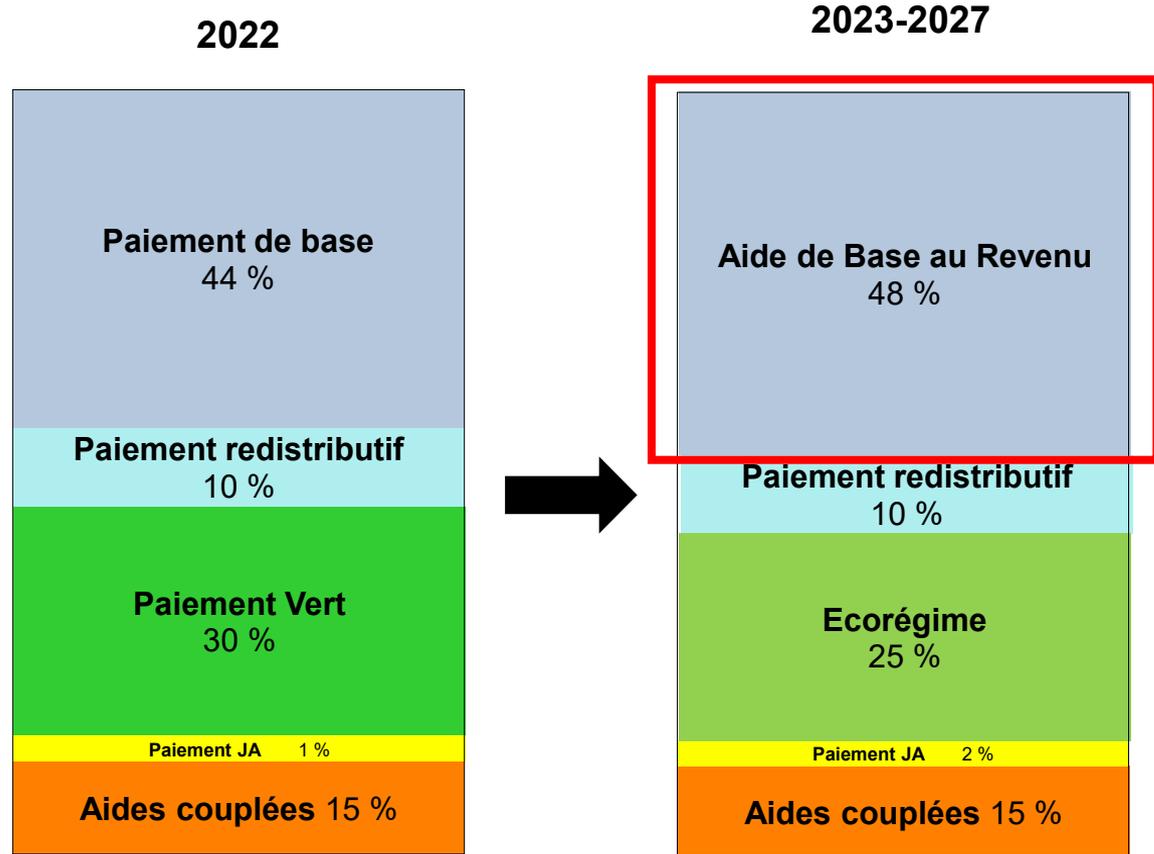
Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Aides couplées

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

Conditionnalité

# Evolution du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC



# Aides découplées



Du Droit à Paiement de Base ... à l' Aide de Base au Revenu

## Ce qui ne change pas

- 1 ha admissible permet d'activer 1 DPB
- Remontée en réserve des DPB non activés pendant deux années consécutives
- Transfert temporaire (location) ou transfert définitif (propriétaire) des DPB avec ou sans foncier
- Attribution des DPBn de la réserve pour JA et nouveaux installés

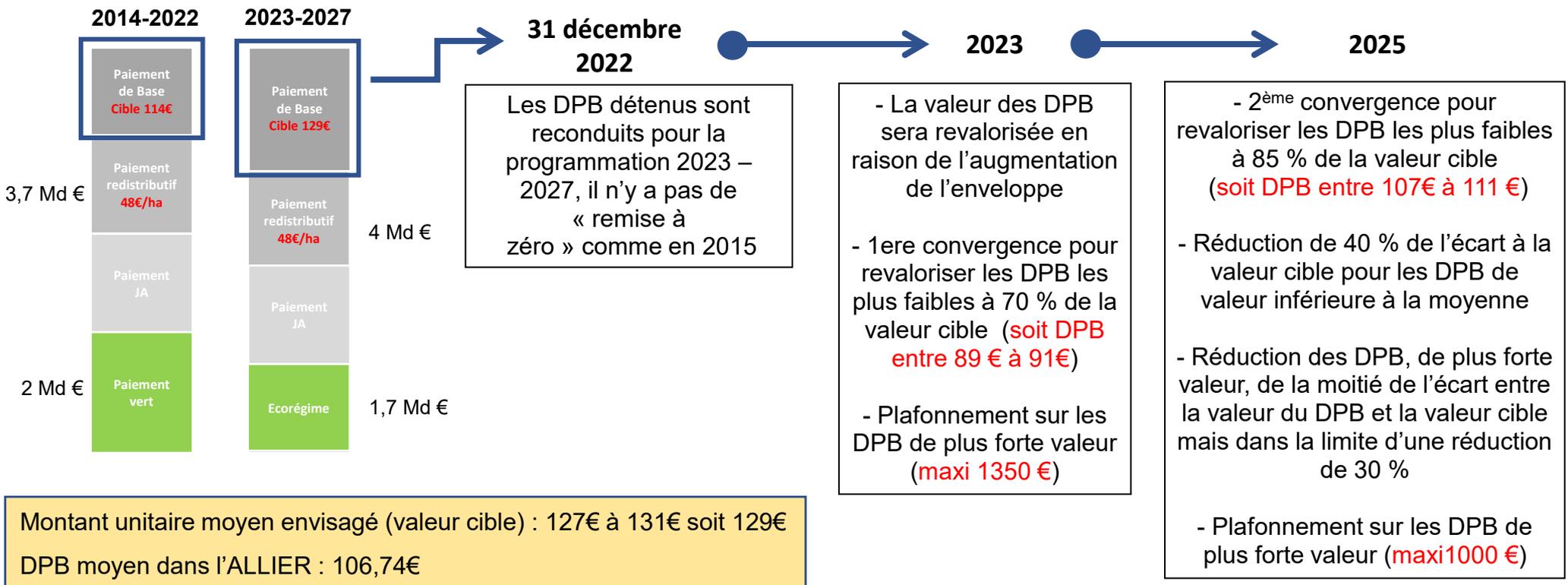
## Ce qui change

- Être agriculteur actif
- Plus de taxation des DPB pour les transferts sans terres
- Formulaires de transfert
- La valeur des DPB 2022 est actualisée en 2023

# Aides découplées



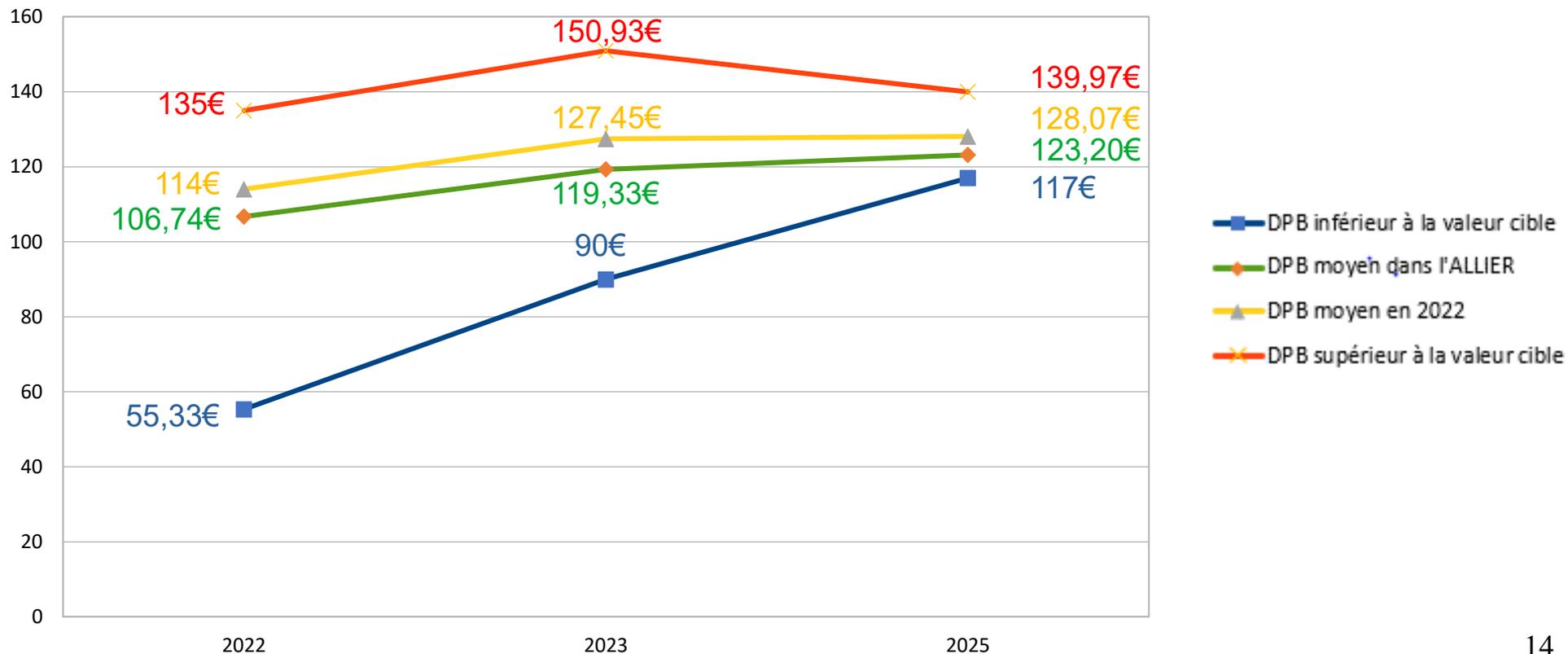
Du Droit à Paiement de Base ... à l' Aide de Base au Revenu



# Aides découplées



Du Droits à Paiement de Base ... à l' Aide de Base au Revenu



# Aides découplées



Attribution ou revalorisation de DPB par la réserve

## Conditions d'éligibilité

### Programme Jeune Agriculteur

- Être agriculteur actif
- Avoir au plus **40 ans**
- 1<sup>ère</sup> installation
- Être titulaire d'un **diplôme agricole** de niveau 4

### Programme Nouvel Agriculteur

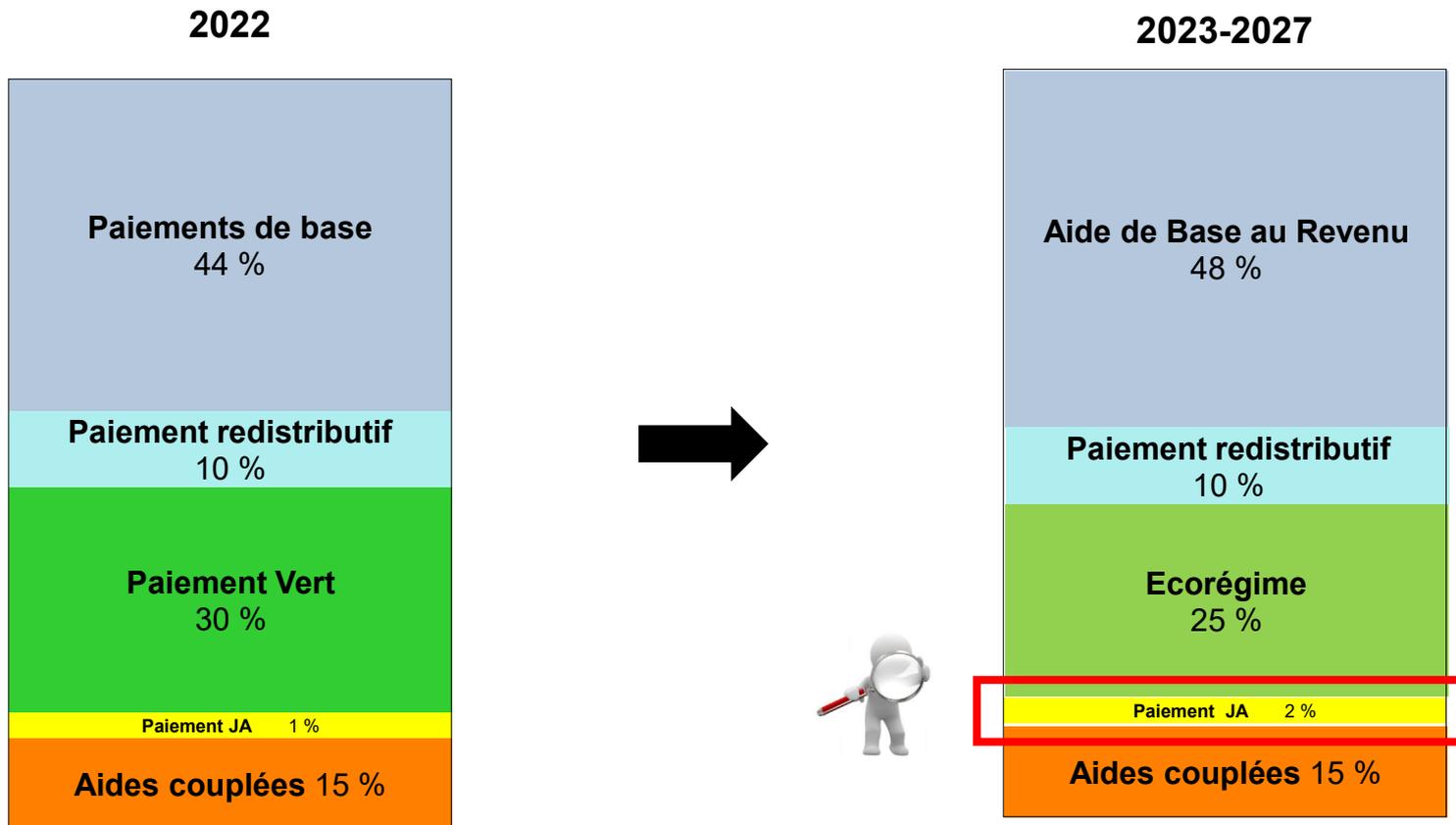
- Être agriculteur actif
- 1<sup>ère</sup> installation
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3  
**Ou** avoir exercé une **activité agricole** de 24 mois au cours des 3 ans
- Aucune condition d'âge

### Continuité de la programmation

Si un agriculteur individuel ou une société a déjà été bénéficiaire de la réserve avant 2023, il n'est plus possible d'en bénéficier.

La dotation n'est accessible qu'une seule fois sur la programmation.

# Evolution du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC



# Aides découplées



Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

S'inscrit dans la continuité  
du paiement JA

Aide forfaitaire de 4 469 € par exploitation par an  
sous réserve d'activer des DPB



Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'annuités de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.

# Aides découplées



## Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

### CRITERES D'ELIGIBILITE

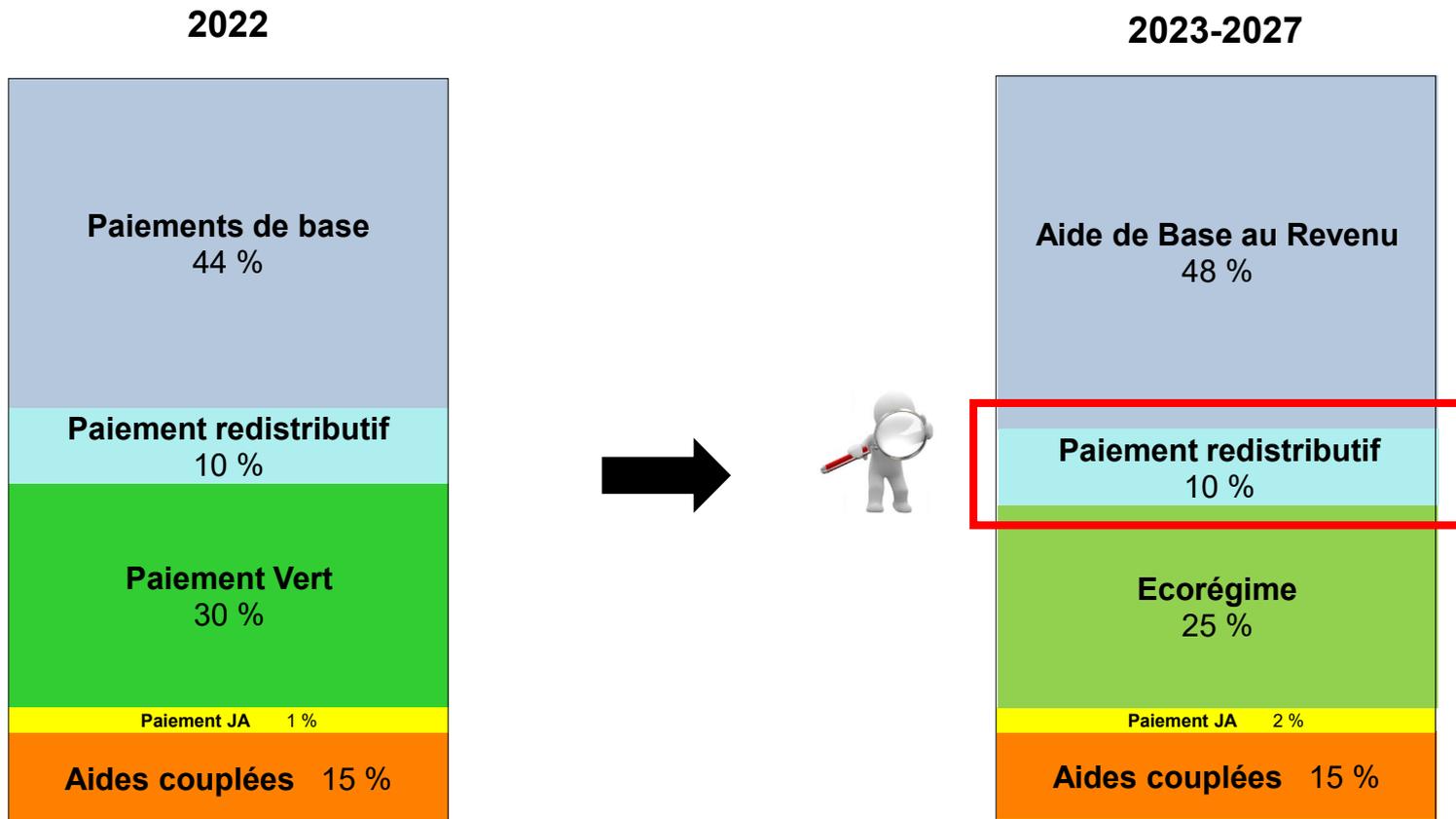
#### Exploitant individuel

- Répondre à la définition d'un JA à la date de sa 1<sup>ère</sup> demande
  - Avoir au plus 40 ans
  - Être agriculteur actif
  - Être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou équivalent
- La 1<sup>ère</sup> installation doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 ans précédents la première demande d'ACJA

#### Exploitant en société

- Au moins un associé doit répondre à la définition d'un JA à la date de la 1<sup>ère</sup> demande d'ACJA de la société et chaque année du paiement
- Cet associé a intégré la société l'année de la 1<sup>ère</sup> demande d'ACJA ou dans les 5 années civiles précédentes
- Le paiement est acquis à la société sous réserve, que chaque année, un associé réponde à la définition du JA et qu'elle active un DPB

# Evolution du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC



# Aides découplées



## Aide redistributive

**48 € / ha**

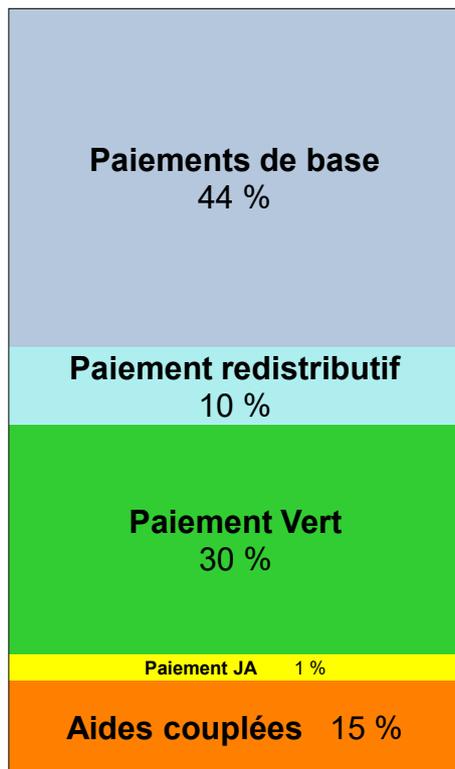
### Critères d'éligibilité

- Aide versée pour les 52 premiers hectares admissibles
- Détenir et activer au moins une fraction de paiement de base
- Application de la transparence GAEC

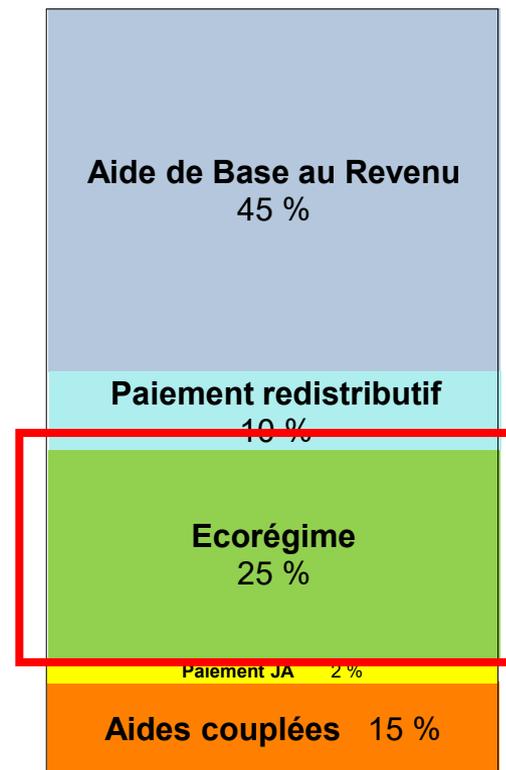
# Evolution du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC



**2022**



**2023-2027**



# Aides découplées



## Ecorégime

### Qu'est-ce que l'Ecorégime ?

→ Paiement direct aux exploitants agricoles qui s'engagent dans des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement.

Engagement volontaire

Versement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation

### Quel est le montant de l'aide ?

Montant fixe au niveau national.

Plusieurs niveaux d'exigences prévus selon les pratiques dans lesquelles les exploitants s'engagent :

Niveau de base → 60€/ha

Niveau supérieur → 80 €/ha

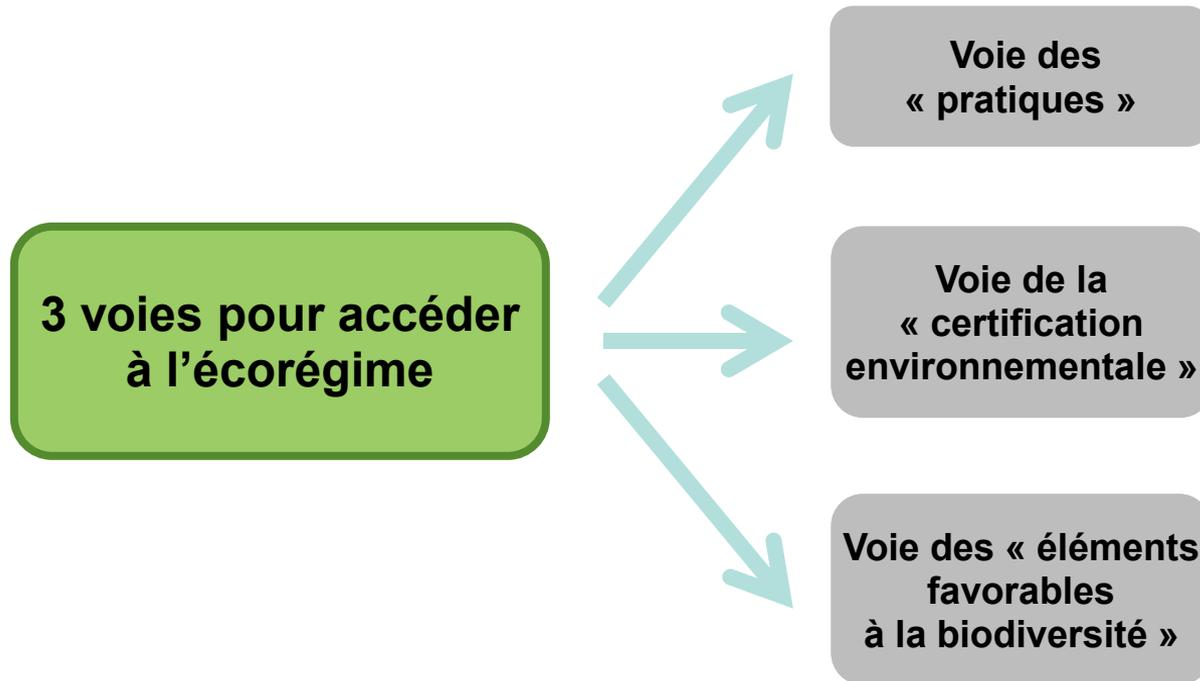
Agriculture biologique → 110 €/ha

# Aides découplées



## Ecorégime

Lors de la déclaration, l'exploitant choisit dans quelle voie d'accès à l'écorégime il souhaite s'engager (voies non cumulables entre elles). L'écorégime n'est pas un dispositif obligatoire.



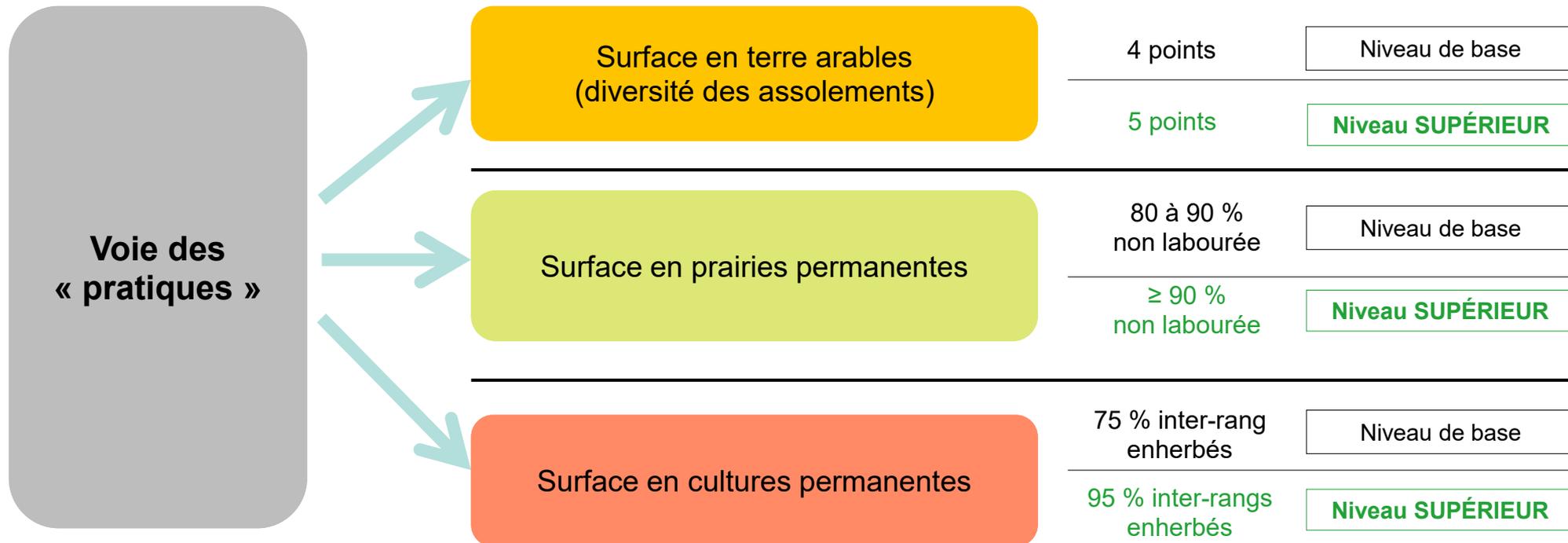
# Aides découplées



## Ecorégime

L'exploitant s'engage à respecter les critères liés à ces 3 catégories de cultures.

Pour que l'un des deux niveaux de paiement soit octroyé, **les 3 critères doivent être respectés au même niveau d'exigences.**



Si l'une des 3 catégories de cultures (terres arables, prairies permanentes, culture permanentes) représente moins de 5 % de la SAU admissible, la catégorie est exemptée de l'application des exigences prévues pour cette catégorie.

# Aides découplées



Ecorégime

Voie des « pratiques »

Quels critères à respecter ?

Surface en terre arables (diversité des assolements)



*L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée suivant un barème.*

*Objectif : Inciter à la diversification des cultures.*

Nombre de points attendus

***Pas d'Ecorégime en dessous de 4 points***

Niveau  
de base

**4 points**

Niveau  
**SUPÉRIEUR**

**5 points**

*Barème sur  
diapositive  
suivante*

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	PT/jach. de 5 % à 30 % des TA <b>2 points</b>	PT/jach. de 30 % à 50 % des TA <b>3 points</b>	PT/jach. ≥ 50 % des TA <b>4 points</b>		
<b>Légumineuses à graines et fourragères</b>	Légumineuses ≥ 5 % des TA ou > 5 ha <b>2 points</b>	Légumineuses ≥ 10 % des TA <b>3 points</b>			
<b>Céréales d'hiver</b>	Céréales d'hiver ≥ 10 % des TA	<b>1 point</b>	<b><u>Total points cumulables :</u></b> <b>Maxi. 4 points</b>  <i>Si aucune des 5 conditions ne sont remplies</i> → si total des 5 catégories de cultures ≥ 10 % des TA <b>1 point</b>		
<b>Céréales de printemps</b>	Céréales de printemps ≥ 10 % des TA	<b>1 point</b>			
<b>Plantes sarclées</b>	Plantes sarclées ≥ 10 % des TA	<b>1 point</b>			
<b>Oléagineux de printemps</b>	Oléagineux de printemps ≥ 5 % des TA	<b>1 point</b>			
<b>Oléagineux d'hiver</b>	Oléagineux d'hiver ≥ 7 % des TA	<b>1 point</b>			
<b>Autres cultures + Cultures à potentiel de diversification</b>	Autres cultures ≥ 5 % des TA <b>1 points</b>	Autres cultures ≥ 10 % des TA <b>2 points</b>	Autres cultures ≥ 25 % des TA <b>3 points</b>	Autres cultures ≥ 50 % des TA <b>4 points</b>	Autres cultures ≥ 75 % des TA <b>5 points</b>
<b>Prairies permanentes</b>	PP ≥ 10 % de la SAU <b>1 points</b>	PP ≥ 40 % de la SAU <b>2 points</b>	PP ≥ 75 % de la SAU <b>3 points</b>		
<b>Terres arables</b>	Terres arables < 10 ha		<b>2 points</b>		

# Aides découplées



Ecorégime

Voie des « pratiques »

## Quels critères à respecter ?

Surfaces en prairies permanentes sur l'ensemble de l'exploitation



*L'atteinte des niveaux de base et supérieur est appréciée sur la base d'un **taux de non labour des surfaces en prairies permanentes**. Le labour des prairies permanentes ressemées en prairies permanentes est pénalisé (perte inutile de carbone).*

*But : Préserver les sols et prévenir le déstockage de carbone par retournement.*

**Si une prairie est retournée sur la campagne culturale (1<sup>er</sup> septembre N-1 au 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.**

# Aides découplées



Ecorégime

Voie des « pratiques »

## Quels critères à respecter ?

Surfaces en prairies permanentes sur l'ensemble de l'exploitation

Le calcul s'effectue en considérant toutes les **surfaces en PP déclarées** dans le dossier PAC (y compris les prairies sensibles).

Accès au Niveau de base

Maintien de 80 % à 90 % de prairies permanentes non labourées

$$10 \% < \frac{\text{Surface admissible en PP non labourées sur la campagne culturale}}{\text{Surface admissible constatée totale des PP}} < 20 \%$$

2 Possibilités

Accès au Niveau **SUPÉRIEUR**

Maintien de 90 % de prairies permanentes non labourées

$$\frac{\text{Surface admissible en PP non labourées sur la campagne culturale}}{\text{Surface admissible constatée totale des PP}} < 10 \%$$

# Aides découplées



Ecorégime

Voie des « pratiques »

## Quels critères à respecter ?

Surfaces en cultures permanentes



***Objectif :** Mettre en place une couverture végétale de l'inter-rang en particulier dans les vergers et vignes.*

Les cultures pérennes suivantes sont exclues car intégrées dans le système de diversité des cultures (diapositive 26) : houblon, miscanthus, plantes à parfum, plantes médicinales, lavande...

**2 Possibilités**



Niveau  
de base

Couverture végétale des inter-rangs à 75 %

**Niveau  
SUPÉRIEUR**

Couverture végétale des inter-rangs à 95 %

# Aides découplées



## Ecorégime

Engagement de l'ensemble de l'exploitation dans la certification retenue.

**Voie de la  
« certification  
environnementale »**

« Niveau 2+ » de certification environnementale (CE2+)

Niveau de base

Certification HVE (Haute Valeur Environnementale) rénovée de « Niveau 3 »

**Niveau  
SUPÉRIEUR**

Bio (certifié ou en conversion) sur 100 % des surfaces

**Niveau  
spécifique  
Env. 110 €/ha**

Les exploitations qui bénéficient d'aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) sur 100% des surfaces de l'exploitation sont exclues du bénéfice de l'ecorégime par la voie de la certification. L'accès à l'ecorégime devra être obtenu par l'une des deux autres voies d'accès.

# Aides découplées



## Ecorégime

Voie des « éléments favorables à la biodiversité »

7 à 10 % d'Infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4 % sur les terres arables)

Niveau de base

Plus de 10 % d'Infrastructures agro-écologiques ou de terres en jachères sur la SAU (dont 4 % sur les terres arables)

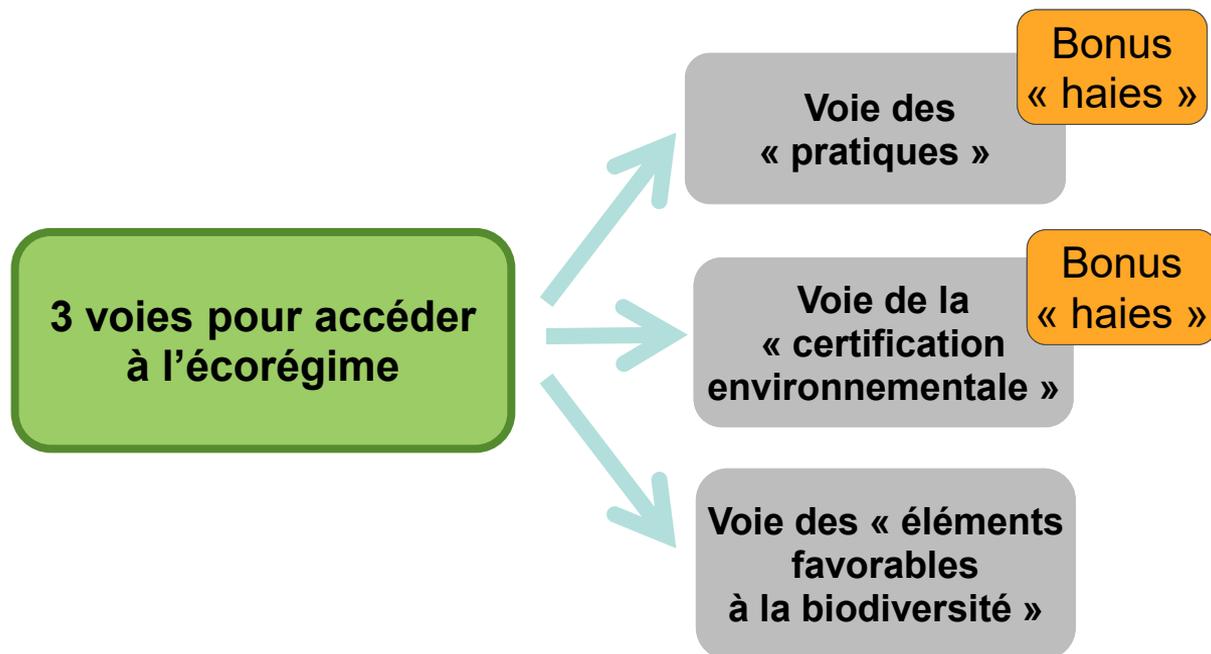
**Niveau SUPÉRIEUR**

### Surfaces équivalentes

<b>Haies</b>	<b>1 ml = 20 m<sup>2</sup></b>	<b>Fossés non maçonnés</b>	<b>1 ml = 10 m<sup>2</sup></b>
<b>Arbres alignés</b>	<b>1 ml = 10 m<sup>2</sup></b>	<b>Bordure non productive</b>	<b>1 ml = 9 m<sup>2</sup></b>
<b>Arbres isolés</b>	<b>1 arbre = 30 m<sup>2</sup></b>	<b>Jachères</b>	<b>1 m<sup>2</sup> jachère = 1 m<sup>2</sup></b>
<b>Bosquets</b>	<b>1 m<sup>2</sup> bosquet = 1,5 m<sup>2</sup></b>	<b>Jachères mellifères</b>	<b>1 m<sup>2</sup> jachère = 1,5 m<sup>2</sup></b>
<b>Mares</b>	<b>1 m<sup>2</sup> mare = 1,5 m<sup>2</sup></b>	<b>Murs traditionnels</b>	<b>1 ml = 1 m<sup>2</sup></b>



## Ecorégime – Bonus « haies »



### Qu'est-ce que le bonus « haies »

*Engagement dans un programme de gestion durable des haies attesté par une certification individuelle.*

*→ Présence d'au moins 6% de haies sur la surface admissible*

*→ et 6% sur la surface en TA si l'exploitation déclare des TA*

Montant de l'ordre de 7 €/ha qui s'ajoute au montant de base

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

Définitions

Aides découplées

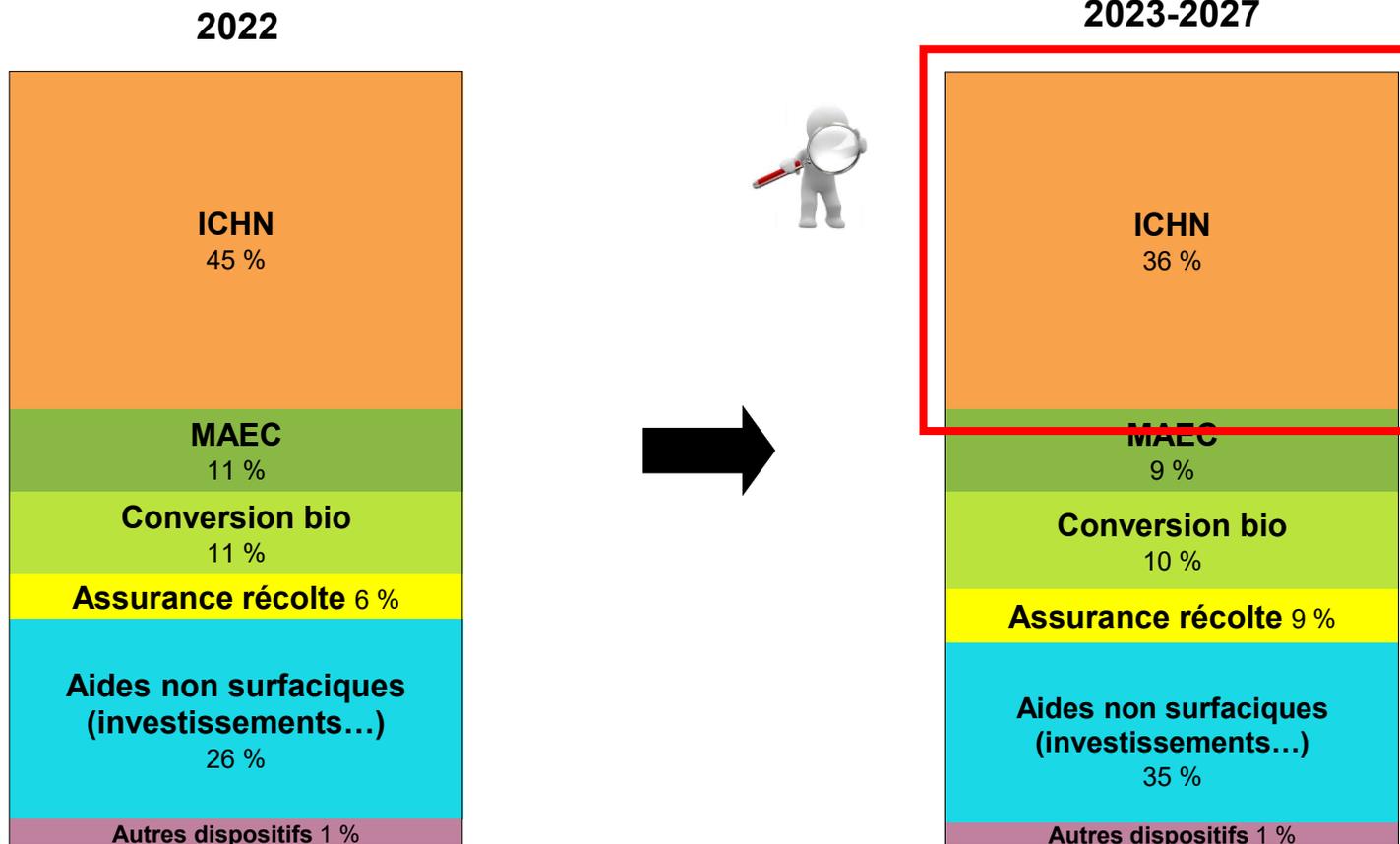
**Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels**

Aides couplées

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

Conditionnalité

# Evolution du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC



# Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels



## Financement

35 % ETAT  
et 65 % Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER)

Budget  
maintenu à 1,1  
milliards d'€

Pas de changement par rapport à la programmation actuelle, sauf la condition d'éligibilité liée à l'exploitation qui passe à **5 UGB** au lieu de 3 UGB actuellement.

## Conditions générales

- Être agriculteur actif
- Déclarer et exploiter des parcelles de surface agricole admissibles aux aides de la PAC situées dans les zones défavorisées
- Avoir plus de 80 % de sa SAU en zone défavorisée
- Retirer au moins 50 % de son revenu de l'activité agricole
- Plages de chargement : **ZD/Piémont/Montagne de -1000 m** : 0,4 à 1,70 (100%) - 1,71 à 2 (90%)  
**Montagne + 1000** : 0,3 à 1,50 (100%) - 1,51 à 1,80 (90%)

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

Définitions

Aides découplées

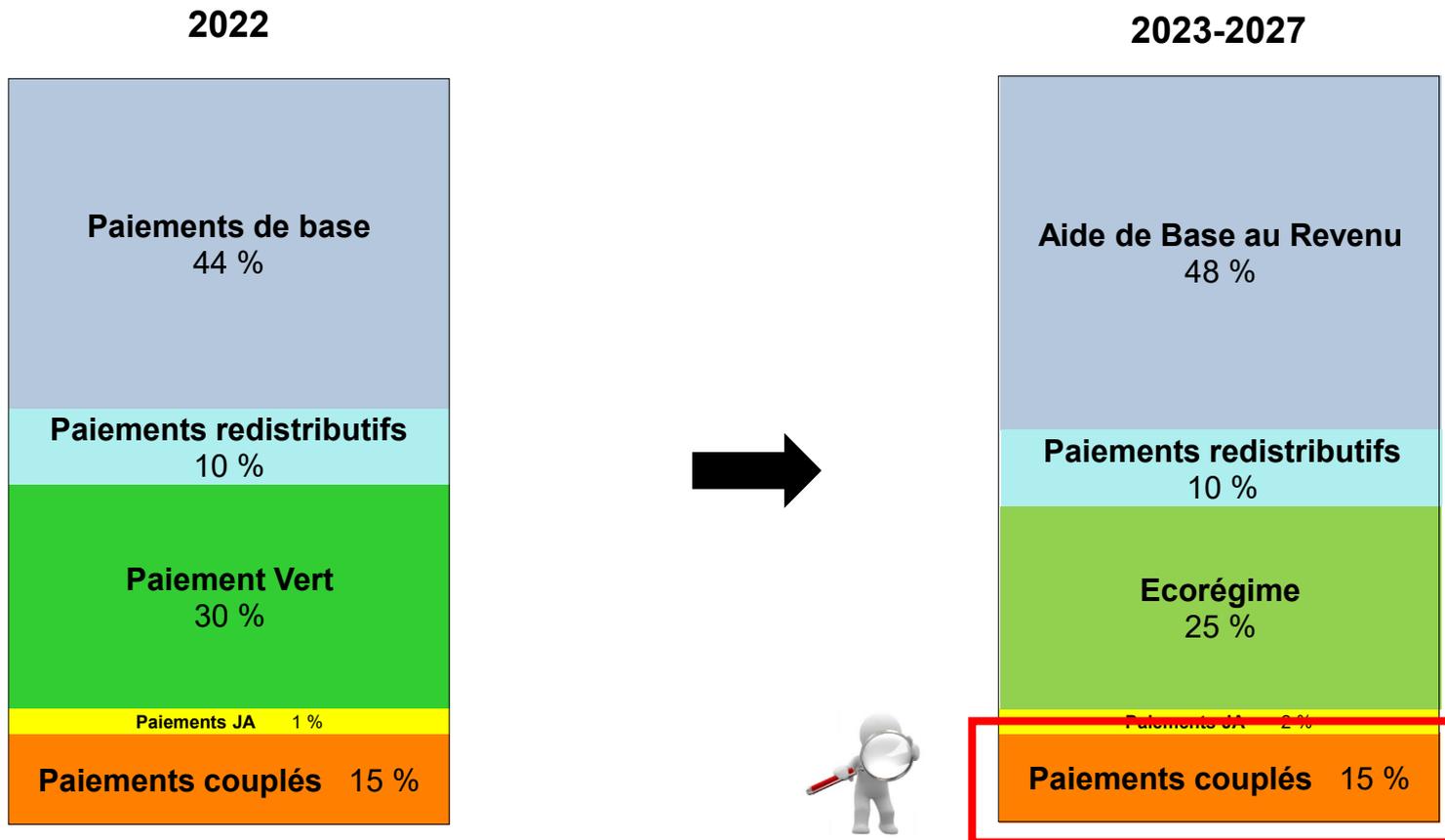
Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

**Aides couplées**

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

Conditionnalité

# Evolution du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC



# Aides couplées animales



## Aides ovines et caprines

Pas de changement par rapport à la programmation précédente.

## Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio

1 seul montant de l'aide

## Aide à l'UGB

L'aide à l'UGB remplace l'aide aux bovins allaitants et aux bovins laitiers.

# Aides couplées animales



## Aides ovines et caprines

Identification conformément à la réglementation sanitaire.

Localisation des animaux.

Transparence GAEC

**Déclaration**  
1<sup>er</sup>/01 au 31/01

**Période de  
Détection  
Obligatoire**  
1<sup>er</sup>/02 au 11/05  
(100 jours)

### Aides ovines

<b>Montant</b>	23 € / animal (19 € en 2022)
<b>Ratio de productivité</b>	0,5 agneau (né-vendu) / brebis / an
<b>Seuil</b>	50 brebis
<b>Majoration sur les 500 premières brebis</b>	2 € / animal
<b>Aide complémentaire pour les nouveaux producteurs (3 ans)</b>	6 € / animal

### Aides caprines

<b>Montant</b>	15 € / animal (14,60 € en 2022)
<b>Seuil</b>	25 chèvres
<b>Plafond</b>	400 chèvres

# Aides couplées animales



## Aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio

### Conditions

Avoir produit des veaux sous la mère label, IGP ou bio en année N-1.

Être adhérent à un organisme de défense et de gestion en charge d'un label.

Être engagé en agriculture biologique.

### Veaux éligibles

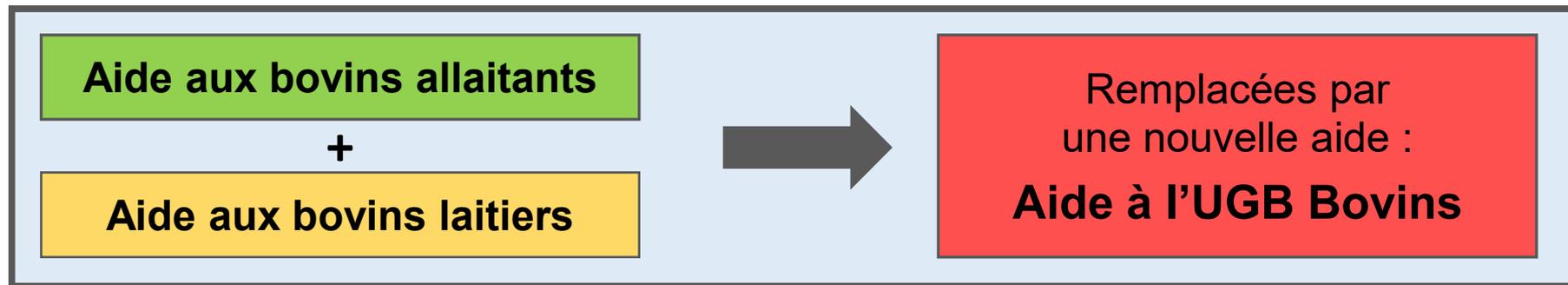
- Race viande, mixte
- Élevés selon cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique
- Détenus 45 jours sur l'exploitation
- Vendus pour abattage entre le 01/01 N-1 et le 31/12 N-1 (âge défini par le cahier des charges label/PGP- entre 3 et 8 mois pour les veaux bio)

# Aides couplées animales



Aide à l'UGB (bovins)

A quoi correspond cette nouvelle aide à l'UGB ?



2 montants d'aide

Prix faible = 60 €

Prix fort = 110 €

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

### Qu'est-ce que la date de référence ?

Date qui intervient 6 mois après le dépôt de la demande (ou le 15/11 si dépôt tardif).

C'est une date individuelle.

### Calcul des UGB

Bovins de 6 à 24 mois

**0,6 UGB**

Bovins de + 24 mois

**1 UGB**

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

### Animaux éligibles

#### Mâles et femelles présents à la date de référence

- Agés de plus de 16 mois à la date de référence
- Détenus plus de 6 mois

#### **ELIGIBILITE DES VEAUX**

Veaux détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence.

#### Mâles et femelles vendus à la date de référence

- Vendus pour abattage à + de 16 mois entre la date de référence N-1 et date de référence
- Détenus plus de 6 mois
- Animaux qui n'avaient pas l'âge d'être primés à la date de référence de l'année précédente

### **SEUIL de l'aide**

Détenir 5 UGB bovines à la date de référence

### **PLAFONDS de l'aide**

- 120 UGB
- 1,4 fois la surface fourragère de l'exploitation

**40 UGB** primés sans prise en compte du plafond lié à la surface fourragère

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

### Niveau supérieur UGB forts (120 UGB max.)

Quels UGB pris en compte ?

**UGB femelles  
Race à viande**

Dans quelle limite ?

**Limité à 2 fois le  
nombre de veaux**

Quels UGB pris en compte ?

**Tous les UGB  
mâles éligibles**

Dans quelle limite ?

**Limité au nombre  
de vaches éligibles**

Avoir des veaux nés et détenus > 90 j

UGB femelles

Avoir des vaches éligibles

UGB mâles

### Niveau de base UGB faibles (40 UGB max.)

Les bovins lait et mixtes

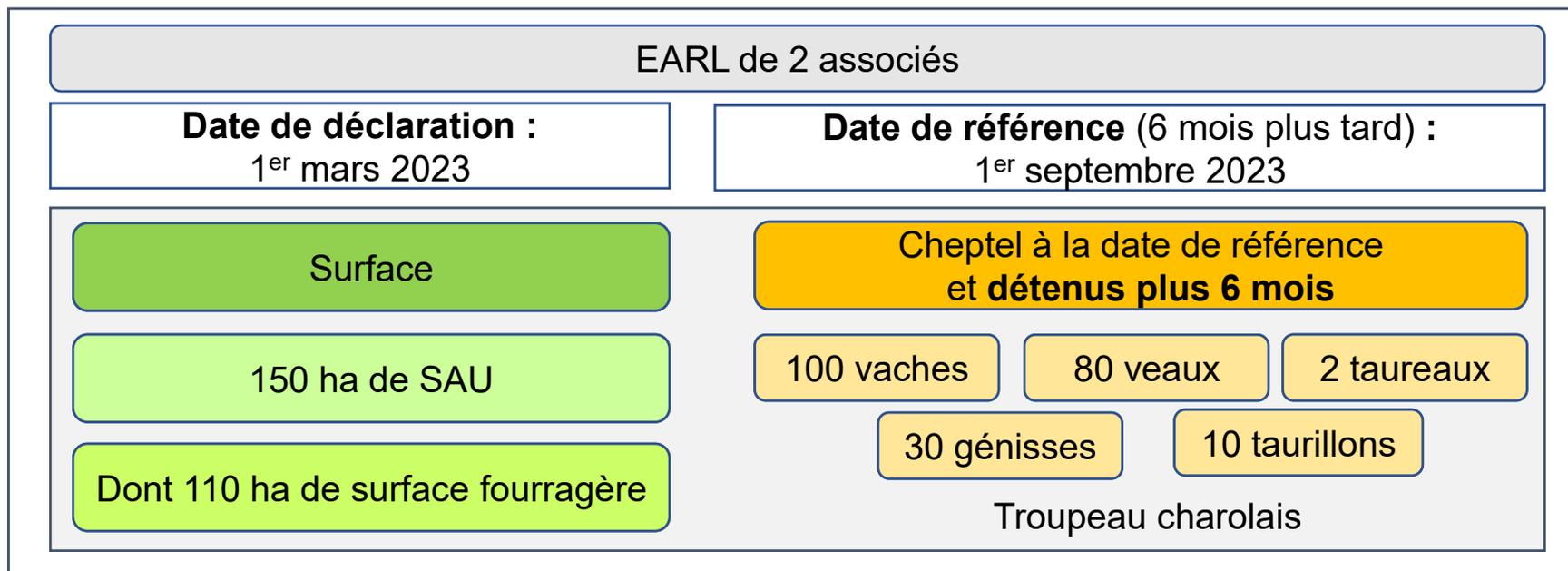
Les bovins qui n'ont pas pu être primés UGB fort suite au plafonnement

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

Application de l'aide à l'UGB : *Prenons pour exemple l'exploitation ci-dessous*



# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

Quelles sont les questions à se poser ?

- ✓ **Est-ce que je respecte le seuil des 5 UGB bovins ? OUI**
- ✓ **A la date de référence (au 1<sup>er</sup> septembre 2023), quels sont les animaux qui ont plus de 16 mois ? Détenus plus de 6 mois sur mon exploitation ?**  
*100 vaches \_ 30 génisses \_ 10 taurillons \_ 2 taureaux → 126 UGB éligibles*
- ✓ **Je vérifie le 1<sup>er</sup> plafond de l'aide**

→ **1<sup>er</sup> plafond** : Le nombre d'UGB primés ne doit pas dépasser 1,4 fois la surface fourragère  
Surface fourragère = 110 ha x 1,4 = 154 UGB primables  
Nombre d'UGB éligibles = **126**

**CONCLUSION : 1<sup>er</sup> plafond non atteint**

*Nombre d'animaux primés < 1,4 fois la surface fourragère*

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

Quelles sont les questions à se poser ?

✓ **Je comptabilise les UGB femelles viande**

100 vaches x 1 UGB = 100 UGB

30 génisses x 0,6 UGB = 18 UGB

**TOTAL UGB femelles = 118 UGB**

**Vérification du plafond spécifique pour les UGB femelles (niveau supérieur)**

→ Le nombre d'UGB femelles est limité à 2 fois le nombre de veaux

Soit 80 veaux x 2 = 160 UGB femelles primables

**118 UGB** < 160

**DONC Plafond UGB femelles non atteint**

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

Quelles sont les questions à se poser ?

✓ **Je comptabilise les UGB mâles**

2 taureaux x 1 UGB = 2 UGB

10 taurillons x 0,6 UGB = 6 UGB

**TOTAL UGB mâles = 8 UGB**

**Vérification du plafond spécifique pour les UGB mâles (niveau supérieur)**

→ Le nombre d'UGB mâles est limité au nombre de vaches prises parmi les animaux éligibles

Nombre de vaches éligibles = 100 vaches

Donc **8 UGB** < 100

**DONC Plafond UGB mâles non atteint**

# Aides couplées animales



## Aide à l'UGB (bovins)

Quelles sont les questions à se poser ?

✓ Je vérifie le 2<sup>ème</sup> plafond de l'aide

→ 2<sup>ème</sup> plafond : Maximum 120 UGB primables

Nombre d'UGB primables = UGB femelle + UGB mâle = 118 UGB + 8 UGB = **126 UGB**

**CONCLUSION : 2<sup>ème</sup> plafond dépassé**

*Nombre d'UGB primables plafonné à 120*

**MONTANT DE L'AIDE :            120 x 110 € = 13 200 €**

## UGB Bovins

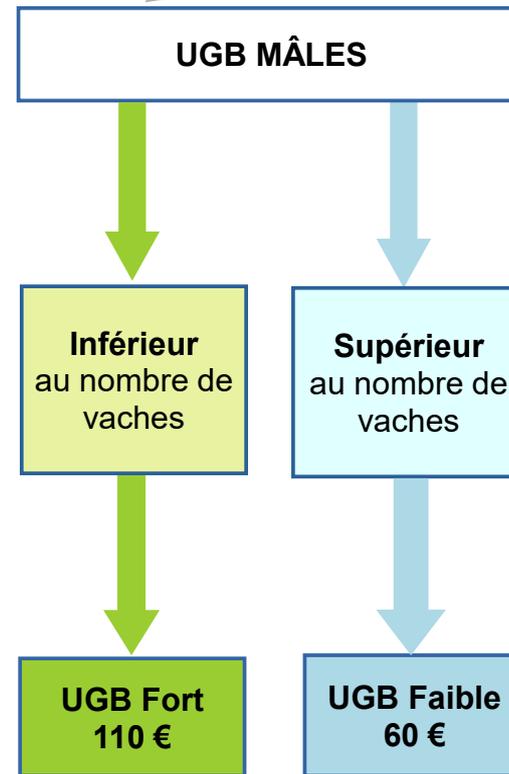
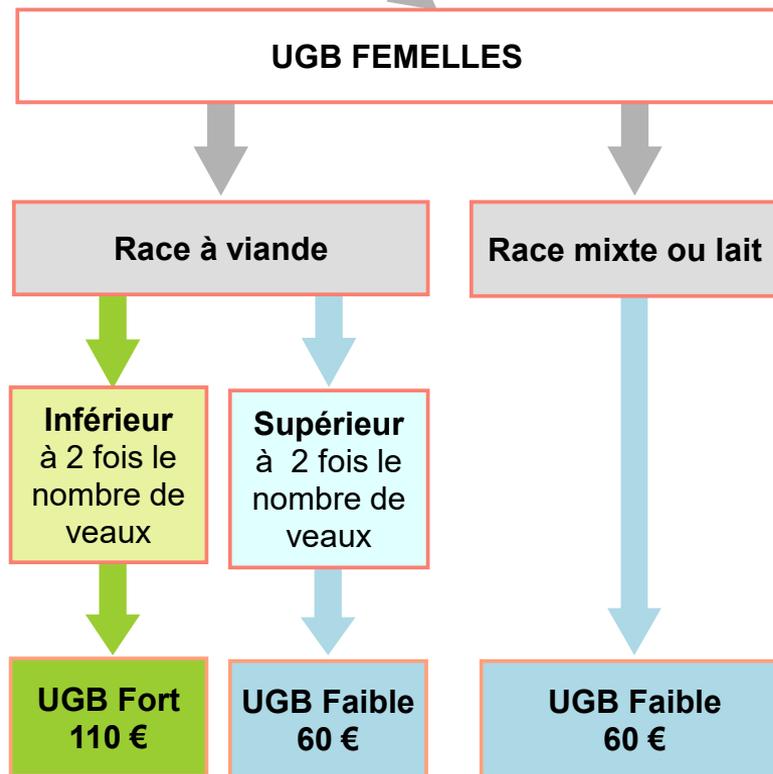


### Mâles et femelles présents à la date de référence

- âgés de plus de 16 mois à la date de référence
- détenus plus de 6 mois

### Mâles et femelles vendus à la date de référence

- vendus pour abattage à + de 16 mois entre la date de ref. n-1 et date de ref
- détenus plus de 6 mois



# Aides couplées végétales



Aide couplée aux légumineuses fourragères

**Fusion  
des aides**

Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

Aide couplée au houblon

568 €/ha

Aide couplée à la production de semences de graminées prairiales

44 €/ha

Aide couplée à la production de chanvre

98 €/ha

**Nouvelle  
aide**

Aide couplée au maraîchage

# Aides couplées végétales



## Focus sur l'aide couplée aux légumineuses fourragères

149 €/ha

### Critères d'éligibilité

- Soit détenir des animaux herbivores ou monogastriques sur son exploitation (au moins **5 UGB**)
- Soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un **contrat direct avec un éleveur** détenant au moins 5 UGB

### Cultures éligibles

- Légumineuses fourragères (culture principale)
- Légumineuses en mélange entre elles ou avec d'autres, si le mélange contient à minima 50 % de semences de légumineuses
- Les mélanges avec les graminées sont éligibles **uniquement l'année du semis**

# Aides couplées végétales



Focus sur l'aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

**104 €/ha**

## Cultures éligibles

- Surfaces cultivées en protéagineux (pois, féverole, lupin doux...), soja et légumes secs (lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves) récoltés en graines après la maturité laiteuse.
- Surfaces cultivées en légumineuses fourragères pures ou en mélanges entre elles destinées à la déshydratation (contrat de transformation)
- Surfaces en légumineuses fourragères destinées à la production de semences (contrat de multiplication de semences certifiées)

# Aides couplées végétales



## Aide au maraîchage



### SEUIL

Minimum 0,5 ha de cultures éligibles (légumes frais ou petits fruits rouges)

Environ  
**1 588 €/ha**

### PLAFOND

Maximum 3 ha de SAU (transparence GAEC)

Cultures sous tunnel éligibles.

Cultures hors sol inéligibles.

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

Définitions

Aides découplées

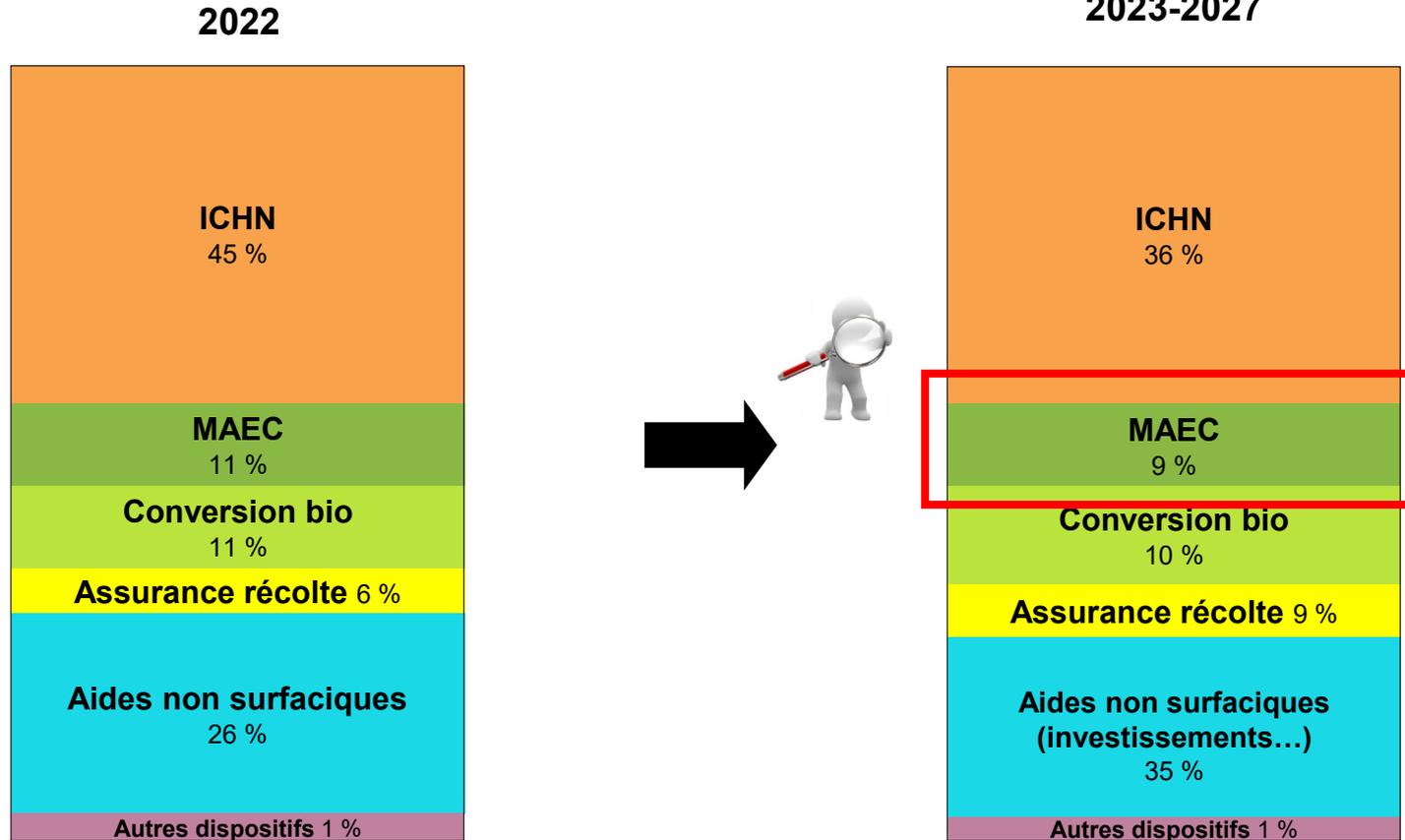
Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Aides couplées

**Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique**

Conditionnalité

# Evolution du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC



# Autres aides surfaciques



## MAEC : Mesures Agro Environnementales et Climatiques

### MAEC surfaciques

- Proposées dans des territoires avec des enjeux biodiversité et/ou des enjeux eaux
- Soit « systèmes » soit « localisées »
- Engagement de 5 ans avec cahier des charges

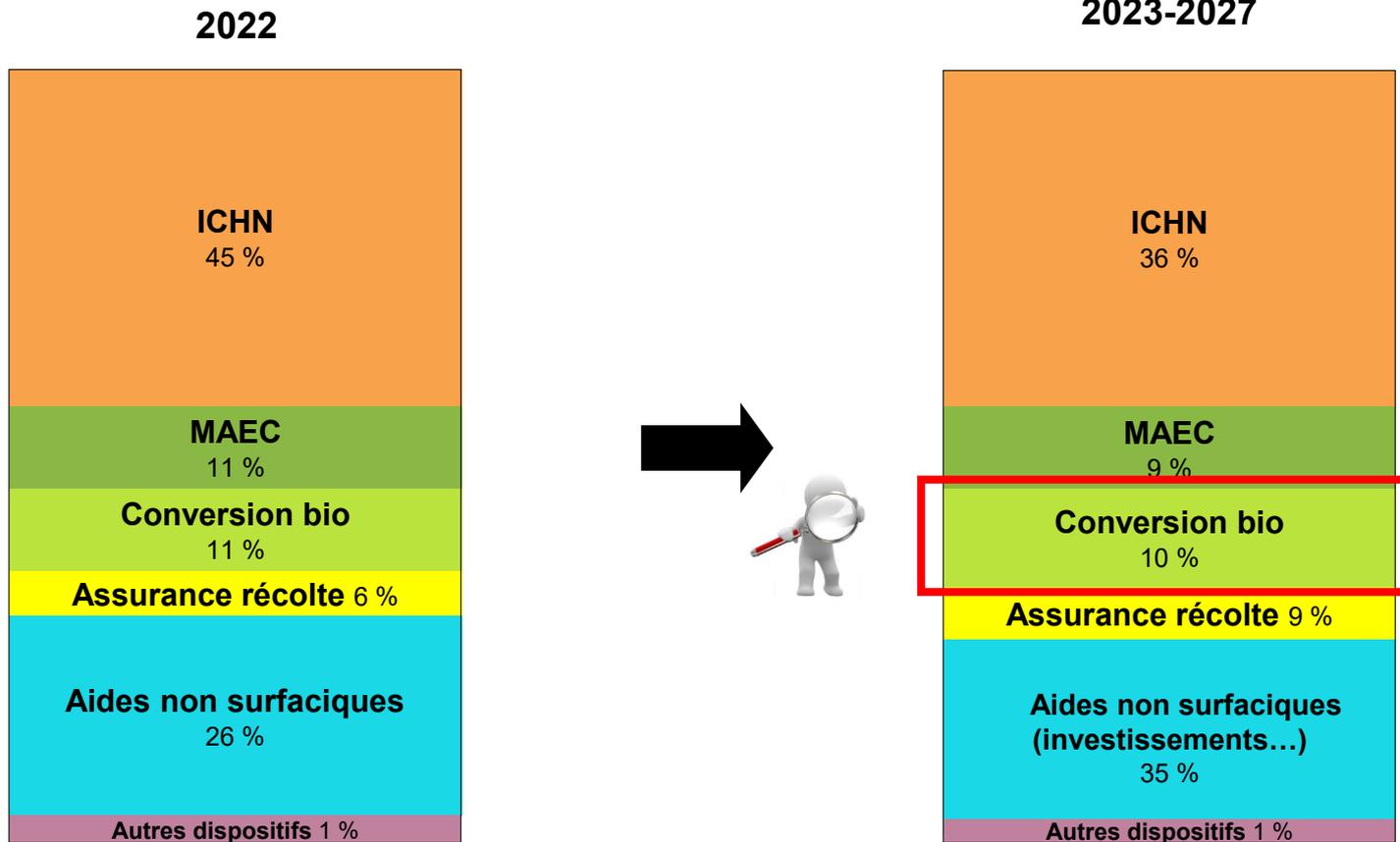
### MAEC non surfaciques

Reconduction en 2023 et 2024 des mesures API et PRM (engagement annuel)

### MAEC forfaitaire transition des pratiques

- Obligation de moyens et de résultats, pas de cahier des charges
- Forfait de 18 000 € pour 5 ans
- 3 thématiques :
  - Bilan carbone de l'exploitation
  - Stratégie phytosanitaire
  - Amélioration de l'autonomie protéique en élevage

# Evolution du 2<sup>nd</sup> pilier de la PAC



# Autres aides surfaciques



## Aides à la conversion à l'Agriculture Biologique (AB)

Surfaces en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion n'ayant pas été bénéficiaires d'une aide bio dans les 5 années précédentes

Chargement minimum de 0,2 UGB/ha pour les surfaces en herbes

Les exploitations qui bénéficieront de l'aide à la conversion AB sur 100% de l'exploitation, ne pourront pas accéder à l'écorégime par la voie de la certification AB

Landes et parcours	44 €/ha
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
Cultures annuelles, légumineuses pures ou en mélanges > 50%, jachères (1 seule année), semences fourragères, céréales et protéagineux	350 €/ha
Viticulture	350 €/ha
PPAM	350 €/ha
Légumes de plein champs et betteraves sucrières	450 €/ha
Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betteraves industrielles	900 €/ha

# Plan de la présentation



Architecture de la PAC

Définitions

Aides découplées

Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels

Aides couplées

Mesures Agro Environnementales et Climatiques / Agriculture Biologique

**Conditionnalité**

# Conditionnalité



## En quoi consiste la conditionnalité ?

Le **versement** de la plupart des aides PAC est **soumis au respect d'exigences et de normes** dans différents domaines.

## Comment s'articule la conditionnalité ?

### **ERMG :**

*Exigences Réglementaires en Matière de Gestion  
(directives et règlements européens)*

### **BCAE :**

*Bonnes Conditions Agricoles et  
Environnementales  
(arrêtés ministériels)*

**Conditionnalité sociale**  
*(droit du travail)*

# Conditionnalité : BCAE



<b>BCAE 1</b>	Maintien des prairies permanentes / SAU
<b>BCAE 2</b>	Protection des zones humides et des tourbières
<b>BCAE 3</b>	Interdiction du brûlage des chaumes
<b>BCAE 4</b>	Bandes tampons le long des cours d'eau, canaux et fossés
<b>BCAE 5</b>	Gestion du travail du sol (limiter la dégradation des sols)
<b>BCAE 6</b>	Couverture minimale des sols
<b>BCAE 7</b>	Rotation des cultures
<b>BCAE 8</b>	% minimum d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des éléments topographiques et période d'interdiction de taille
<b>BCAE 9</b>	Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

# Les BCAE



## BCAE 1 : Maintien du ratio des prairies permanentes

**Interdiction de baisse du ratio régional de prairies permanentes de plus de 5 %**  
(référence : 2018)

*Système d'autorisation individuelle pour le retournement des prairies à partir d'une baisse de 2 % du niveau régional.*

## BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

**Travaux de définition, cartographies et obligation (à venir)**  
*Zones humides et tourbières déjà protégées par le code de l'environnement.*

**A partir  
de 2024**

## BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

**Non- brûlage des résidus de cultures**  
*sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires*

# Les BCAE



## BCAE 4 : Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau

### Le long des cours d'eau BCAE cartographiés sur Géoportail et Télépac :

- nécessité d'une **bande enherbée entretenue**
- de **largeur minimale 5 mètres**
- sans fertilisation minérale ni produits phytosanitaires

**Seront également vérifiées :**

Les **bandes obligatoires sans intrant** le long des canaux d'irrigation et fossés de drainage cartographiés comme écoulements permanents sur l'IGN (*enherbement de la bande non obligatoire*)

Règlementation ZNT

# Les BCAE



## BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols

**Interdiction de  
labour**

Sur les **sols gorgés d'eau**

Dans le **sens de la pente** (si pente de la parcelle > 10%)

*Sauf si présence d'une bande végétalisée de plus de 5 mètres en bas de pente.*

**Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février**

# Les BCAE



## BCAE 6 : Couverture minimale des sols

**En zone vulnérable**

**Respect des plans d'actions nitrates**

**Hors zones vulnérables**

**Jachères**

Présence d'un **couvert au 31 mai**

**Après arrachage de vergers, vignes ou  
houblon**

**Couverture végétale** implantée ou  
spontanée **au 31 mai**

**Terres arables**

**Couverture des sols**  
(semée, spontanée, repousses,  
mulch, cannes ou chaumes)

**Pendant au moins 6 semaines entre  
le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre**

# Les BCAE



## BCAE 7 : Rotation des cultures

### Critères d'exemptions

- Plus de 75 % de la surface agricole admissible consacrée à des prairies permanentes
- Plus de 75 % des terres arables dédiés à la production d'herbe, légumineuses ou en jachères
- Moins de 10 ha de terres arables
- 100 % bio sur les terres arables



## BCAE 7 : Rotation des cultures

**2 critères à respecter sur les terres arables cultivées**  
(hors prairies temporaires, cultures pluriannuelles et jachères)

### Critère annuel

Sur au moins 35 % des terres arables cultivées

- Culture principale différente de celle de l'année précédente
- OU**
- Implantation d'une culture secondaire (couvert 15 novembre – 15 février)

**Dérogation « Ukraine »  
en 2023**

### Critère pluriannuel

A l'échelle de l'exploitation

- Implantation de 2 cultures principales sur 4 ans
- OU**
- Implantation de cultures secondaires tous les ans sur les 4 dernières années

*Non exigé en maïs semences*

**Contrôlé  
à partir  
de 2025**

# Les BCAE



		2022	2023	2024	2025	Conformité
Cas 1	Cult. princ.	maïs	blé	maïs	maïs	✓
	Cult. second.	oui		oui	oui	
Cas 2	Cult. princ.	maïs	maïs	maïs	maïs	✗
	Cult. second.	oui	oui		oui	

**Vérification sur chaque parcelle**

# Les BCAE



## BCAE 8 : Éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Dérogation  
« Jachères Ukraine »  
en 2023

Sur les terres arables,  
choix entre :

Au moins 4 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques (IAE)  
et terres en jachères

Au moins 7 % d'Infrastructures Agro-Ecologiques  
(IAE), terres en jachères, cultures dérobées et  
fixatrices d'azote (sans produit phytopharmaceutique),  
dont au moins 3 % d'IAE et terres en jachères

**Exemptions**

- Plus de 75 % de fourrages herbacés dans la SAU
- Plus de 75 % des terres arables dédiés à la production d'herbe, légumineuses ou en jachères
- Moins de 10 ha de terres arables

# Les BCAE



## BCAE 8 : Éléments et surfaces favorables à la biodiversité

### Maintien des éléments topographiques

Mares et bosquets  
de moins de 50 ares

Haies de moins  
de 10 mètres de large

**Nouvelle  
période  
d'interdiction  
de taille**

**Interdiction de taille / coupe d'arbres et  
de haies entre le 16 mars et le 15 août**

# Les BCAE



## **BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000**

### **Prairies sensibles**

Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000

# Conditionnalité



## Conditionnalité sociale

### Prise en compte des anomalies relevées par les inspecteurs du travail

- Conditions de travail
- Sécurité et santé des travailleurs
- Utilisation d'équipements de travail

**Pas de contrôle  
supplémentaire  
dans le cadre de la  
PAC**

# La DDT reste à votre disposition



## La DDT

Pour toutes questions ou demandes d'informations, le service économie agricole et développement rural de la DDT est joignable par téléphone, mail ou sur rendez-vous.

**Accueil téléphonique : 04 70 48 79 79**

**[ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr](mailto:ddt-instruction-pac@allier.gouv.fr)**

## Communication

La DDT communiquera régulièrement sur des points importants de la Réforme PAC 2023-2027 sur le site de la Préfecture de l'Allier : **[allier.gouv.fr](http://allier.gouv.fr), rubrique Réforme PAC 2023-2027**